



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 octobre 2018
(OR. en)

12725/18

LIMITE

CORLX 495
CFSP/PESC 895
RELEX 817
COAFR 245
FIN 747
JAI 955

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le
règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison
de la situation au Burundi

*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi¹, et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

¹ JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

*

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi.
- (2) Des informations d'identification supplémentaires concernant une personne physique sont disponibles.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755, dans la rubrique "Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés à l'article 2", la mention n° 3 est remplacée par le texte suivant:

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
"3.	Mathias/Joseph NIYONZIMA alias KAZUNGU	Date de naissance: 6.3.1956; 2.1.1967 Lieu de naissance: Commune de Kanyosha, Mubimbi, province de Bujumbura Rural, Burundi Numéro d'enregistrement (SNR): O/00064 Nationalité burundaise. Numéro de passeport: OP0053090	Agent du Service national de renseignement. Responsable d'avoir fait obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi en incitant à la violence et à des actes de répression pendant les manifestations qui ont commencé le 26 avril 2015 à la suite de l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à l'élection présidentielle. Responsable d'avoir aidé à former les milices paramilitaires Imbonerakure, à coordonner leur action et à les armer, y compris à l'extérieur du Burundi, ces milices étant responsables d'actes de violence, de répression et de graves atteintes aux droits de l'homme au Burundi."